



AUTORITE AERONAUTIQUE

Direction de la sécurité aérienne

CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

Department of air Safety

DSA.COA.PRO.110

TYPE DE DOCUMENT **PROCEDURE**

NOM DU DOCUMENT **DELIVRANCE DU CERTIFICAT ACOUSTIQUE**

PROCESSUS **CERTIFIER ET SURVEILLER LES AERONEFS**

PILOTE PROCESSUS **DIRECTEUR DE LA SECURITE AERIENNE**

	NOM	FONCTION	DATE	SIGNATURE
PREPAREE PAR	Albert Joël Bole	Cadre de Service de la Navigabilité et Maintenance des Aéronefs	03/02/2015	
VERIFICATION OPERATIONNELLE	JOSEPH EFEMBA EMANE	Chef Service de la Navigabilité et Maintenance des Aéronefs	03/02/2015	
VERIFICATION QUALITE	Cyril ABONDO	Responsable Qualité	03/02/2015	
VALIDEE PAR	Paule ASSOUMOU KOKI	Directeur de la sécurité Aérienne	03/02/2015	
APPROUVEE PAR	Pierre TANKAM	Directeur Général	03/02/2015	

05 MAR 2015
Pierre Tankam
Ingénieur Hors Echelle

Ce document est la propriété de l'Autorité Aéronautique.

Toute communication ou reproduction est interdite sans autorisation préalable.

Tous droits réservés



PROCEDURE	Réf DSA.CAO. 110
	Ed 01 du 03/02/2015
DELIVRANCE DU CERTIFICAT ACOUSTIQUE	Rev 00 du 03/02/2015

1. EVOLUTION DU DOCUMENT ET APPROBATION

CREATION DU DOCUMENT	
DATE DE CREATION	03/02/2015
DATE D'EFFECTIVITE	

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS				
INDICE MODIF.		DATE		MOTIF(S) DE LA MODIFICATION
Edition	Révision	Création	Effectivité	
01	00	03/02/2015		Création initiale



PROCEDURE	Réf DSA.CAO. 110
DELIVRANCE DU CERTIFICAT ACOUSTIQUE	Ed 01 du 03/02/2015
	Rev 00 du 03/02/2015

2. LISTE DE DIFFUSION

DETENTEUR (pour action)			
Code	Direction/Dépt./Service concerné	Mode de diffusion*	
		P	N
01	Directeur Sécurité Aérienne	x	x
02	Responsable Qualité	x	x
03	Secrétariat Direction de la Sécurité Aérienne	x	x
04	Service de l'Exploitation Technique des Aéronefs	x	x
05	Service de la Navigabilité et de la Maintenance des Aéronefs	x	x
06	Délégation Régionale Littoral, Ouest, Nord-Ouest/ Service Contrôles Techniques	x	x
07	Délégation Régionale Centre, Sud, Est/ Service Contrôles Techniques	x	x
08	Délégation Régionale Nord, Extrême-Nord, Adamaoua/ Service Contrôles Techniques	x	x
09	Service de la Documentation et des Archives	x	

(*) **P** = papier **N** = Numérique

DETENTEUR (pour information)			
Code	Direction/Dépt./Service concerné	Mode de diffusion*	
		P	N
14	Secrétariat du Directeur Général	x	
15	Secrétariat du Directeur Général Adjoint	x	
16	Inspection Générale des Services	x	
17	Service Courrier	x	



PROCEDURE	Réf DSA.CAO. 110 Ed 01 du 03/02/2015
DELIVRANCE DU CERTIFICAT ACOUSTIQUE	Rev 00 du 03/02/2015

3. TABLE DES MATIERES

1. EVOLUTION DU DOCUMENT	02
2. LISTE DE DIFFUSION	03
3. TABLE DES MATIERES	04
4. OBJET	05
5. DOMAINE D'APPLICATION	05
6. PERIODE DE VALIDITE	05
7. SYSTEME DE REFERENCE	05
8. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS	06
8.1. DEFINITIONS	06
8.2. ABREVIATIONS	08
9. ROLES ET RESPONSABILITES	08
10. PRESENTATION SYNTHETIQUE DE LA PROCEDURE	09
10.1 ELEMENTS D'ENTREE	09
10.2 ELEMENTS DE SORTIE	09
10.3 EXIGENCES	09
10.4 INDICATEURS DE PERFORMANCE	09
10.5 RESSOURCE HUMAINE	09
10.6 MATERIEL/EQUIPEMENTS	09
10.7 PROCEDURE ASSOCIEE	09
10.8 ENREGISTREMENT	09
11. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE	10
12. LOGIGRAMME	11
13. ANNEXES	
13.1 DEMANDE DE DELIVRANCE DE CERTIFICAT ACOUSTIQUE EN REMPLACEMENT DU CERTIFICAT DE LIMITATION DE NUISANCE	
13.2 DEMANDE DE DELIVRANCE DE CERTIFICAT ACOUSTIQUE.	



PROCEDURE	Réf DSA.CAO. 110
DELIVRANCE DU CERTIFICAT ACOUSTIQUE	Ed 01 du 03/02/2015 Rev 00 du 03/02/2015

4. Objet :

Décrire le déroulement des activités en vue de la délivrance du Certificat Acoustique.

5. DOMAINE D'APPLICATION

La présente procédure s'applique à toute personne physique ou morale qui désire obtenir le Certificat Acoustique d'un aéronef.

6. PERIODE DE VALIDITE

Début Validité : à compter de la date de signature.

Durée validité : jusqu'à sa prochaine revue (motivée)

7. SYSTEME DE REFERENCE

- ❖ Arrêté № 001540/MINT du 15 Novembre 2006 relatif à la certification acoustique et des émissions de gaz des aéronefs;
- ❖ Annexe 16 vol 1.



PROCEDURE	Réf DSA.CAO. 110
DELIVRANCE DU CERTIFICAT ACOUSTIQUE	Ed 01 du 03/02/2015 Rev 00 du 03/02/2015

8. DEFINITIONS / ABREVIATIONS

8.1 Définitions

Aéronef : tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

Avion : aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

Avion subsonique : avion ne pouvant maintenir un vol en palier à des vitesses dépassant Mach 1.

Équipement externe (hélicoptères) instrument, mécanisme, pièce, appareil, dispositif ou accessoire qui est fixé à l'extérieur de l'hélicoptère ou fait saillie, mais qui n'est pas utilisé ni destiné à être utilisé pour le fonctionnement ou la manœuvre de l'hélicoptère en vol, et qui ne fait pas partie de la cellule ou du moteur.

Équipements de bord associés : dispositifs, bord d'un aéronef qui sont alimentés en énergie électrique ou en air comprimé au cours des opérations au sol.

Groupe auxiliaire de puissance (GAP) : groupe de puissance autonome, à bord d'un aéronef, qui alimente des équipements de bord en énergie ou en air comprimé au cours des opérations au sol.

Hélicoptère : aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent, entraînés par un organe moteur, autour d'axes sensiblement verticaux.

Modifications nuisances : modification d'un aéronef ou d'un type d'aéronef susceptible d'affecter le niveau de limitation de nuisances obtenu dans les conditions de référence des règlements de certifications applicables.

Monoplanneur : avion motorisé disposant d'une puissance motrice qui lui permet de rester en vol en palier mais non de décoller par ses propres moyens.

Permis de vol de limitation de nuisances : document provisoire sans lequel un aéronef appartenant aux catégories définies et non muni d'un certificat ne peut circuler. Sauf en cas de validation par les autorités compétentes des États étrangers survolés, sa validité est limitée à la circulation au-dessus du territoire camerounais. Il est appelé dans le présent règlement permis de vol.





PROCEDURE	Réf DSA.CAO. 110
DELIVRANCE DU CERTIFICAT ACOUSTIQUE	Ed 01 du 03/02/2015 Rev 00 du 03/02/2015

Recertification : certification d'un aéronef avec ou sans révision de ses niveaux acoustiques de certification, par rapport à une norme différente de celle en fonction de laquelle il a été certifié à l'origine.

Taux de dilution : rapport entre la masse de l'air qui passe par les conduits de dérivation d'une turbine à gaz et la masse d'air qui passe par les chambres de combustion, calculé à la poussée maximale lorsque le moteur est immobile en atmosphère type internationale au niveau de la mer.

Version dérivée d'un avion : avion qui, du point de vue de la navigabilité, est semblable au prototype qui a obtenu une certification acoustique, mais qui comporte des modifications de type susceptibles d'avoir un effet défavorable sur ses caractéristiques de bruit.

Version dérivée d'un hélicoptère : hélicoptère qui, du point de vue de la navigabilité, est semblable au prototype qui a obtenu une certification acoustique, mais qui comporte des modifications de type susceptibles d'avoir un effet défavorable sur ses caractéristiques de bruit.



PROCEDURE	Réf DSA.CAO. 110 Ed 01 du 03/02/2015
DELIVRANCE DU CERTIFICAT ACOUSTIQUE	Rev 00 du 03/02/2015

8.2 Abréviations

CCAA- Cameroon Civil Aviation Authority

DG-Directeur Général

DGA- Directeur Général Adjoint

DSA -Directeur de la Sécurité Aérienne

NMA- Service de la navigabilité et de la Maintenance des Aéronefs

SCT- Service de contrôle Technique

FAA- Federal Aviation Administration

EASA -Européen Aviation safety association

CA-Certificat Acoustique

9. ROLES ET RESPONSABILITES

Acteur	Rôle/Responsabilité
Agent NMA	Etudie le dossier de la demande de délivrance du Certificat de Acoustique et faire des propositions au Chef NMA.
Service NMA	<ul style="list-style-type: none">• Reçoit le dossier de la demande ;• Transmet aux agents NMA pour action, vérifier opérationnellement leurs propositions et transmet à la DSA ;• vérifier opérationnellement leurs propositions et transmet le rapport d'inspection à la DSA.
Direction de la Sécurité Aérienne	<ul style="list-style-type: none">• reçoit le dossier de demande et transmet au service NMA ;• valide les propositions du service NMA ;• valide et transmet le rapport d'inspection au directeur général.
Direction Générale	<ul style="list-style-type: none">• Entérine les choix et propositions faits en aval



PROCEDURE	Réf DSA.CAO. 110 Ed 01 du 03/02/2015
DELIVRANCE DU CERTIFICAT ACOUSTIQUE	Rev 00 du 03/02/2015

10. PRESENTATION SYNTHETIQUE DE LA PROCEDURE

10.1 ELEMENT D'ENTREE <ul style="list-style-type: none">❖ Un formulaire de demande de délivrance du Certificat Acoustique ;❖ Le manuel de vol ou le manuel d'utilisation de l'aéronef à jour ;❖ Les copies de documents approuvés donnant les niveaux de bruits ;❖ Le postulant doit lister l'ensemble des caractéristiques de l'aéronef (y compris modifications/réparations impactant les niveaux de bruit) et identifier les niveaux de bruit certifiés.	10.2 ELEMENT DE SORTIE <ul style="list-style-type: none">❖ Un Certificat Acoustique le Directeur Général de la Cameroon Civil Aviation Authority (CCAA)
10.3 EXIGENCES <ul style="list-style-type: none">❖ Arrêté N° 001540/MINT du 15 Novembre 2006 relatif à la certification acoustique et des émissions de gaz des aéronefs;❖ Annexe 16 vol 1.	10.4 INDICATEUR DE PERFORMANCE
10.5 RESSOURCE HUMAINE <p>Un cadre de la DSA/NMA ou un inspecteur navigabilité des aéronefs.</p>	10.6 Matériel Equipement <p>Secrétariat</p>
10.7 PROCEDURE ASSOCIEE <p>N/A</p>	
10.8 ENREGISTREMENT <ul style="list-style-type: none">- Un formulaire de demande de délivrance du Certificat Acoustique ;- Le manuel de vol ou le manuel d'utilisation de l'aéronef à jour ;- Les copies de documents approuvés donnant les niveaux de bruits ;	





PROCEDURE	Réf DSA.CAO. 110
DELIVRANCE DU CERTIFICAT ACOUSTIQUE	Ed 01 du 03/02/2015
	Rev 00 du 03/02/2015

11. Description de la procédure

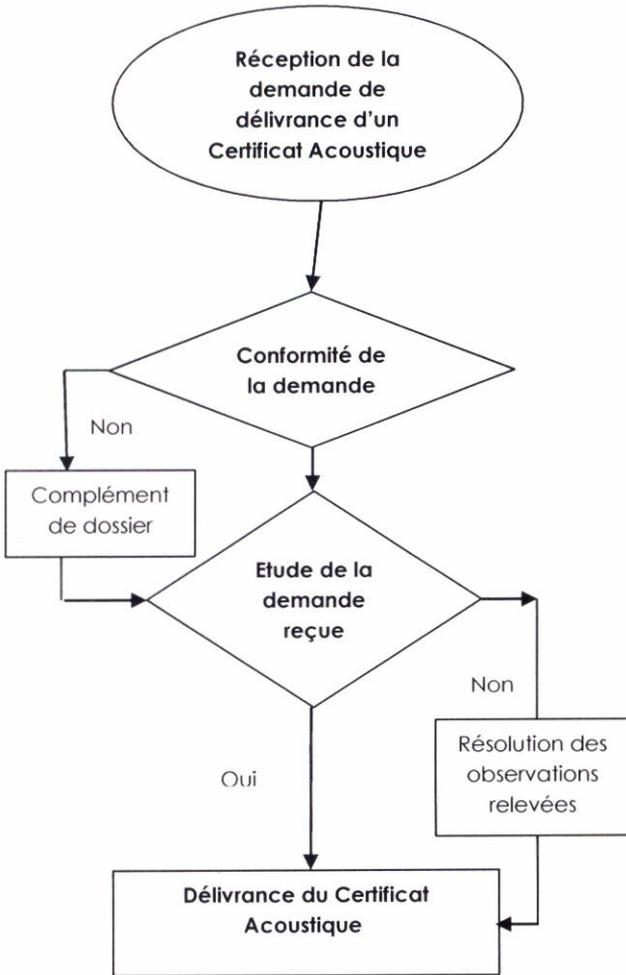
- Faire une demande de Certificat Acoustique
- Réception de la demande
- Etude de la demande
- Si demande conforme inspection de l'aéronef exécutée
- Etablissement du Certificat Acoustique si aéronef conforme





PROCEDURE	Réf DSA.CAO. 110
	Ed 01 du 03/02/2015
DELIVRANCE DU CERTIFICAT ACOUSTIQUE	Rev 00 du 03/02/2015

10. LOGIGRAMME



Qui	Où	Quand?	Comment
DSA/NMA	Courrier CCAA	Avant toute délivrance de certificat acoustique	Lettre et formulaire
NMA	CCAA	Quand la demande est faite	Vérification et dépôt au courrier
Inspecteur(s) et/ou cadre(s) NMA	Service NMA	Après demande conforme	Réunion de concertation et analyse du dossier
exploitant	Dans ces services	-	-
DG	CCAA	Dés transmission par le DSA	